

Mise en ligne : 1<sup>er</sup> juin 2020.  
Dernière modification : 15 avril 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## Albert WUHRLIN, distillerie, scierie à Hanoï

Né le 21 novembre 1862 à Huningue (Haut-Rhin).  
Corps expéditionnaire au Tonkin (20 juin 1885).  
Libère, comme sous-officier, le 1<sup>er</sup> septembre 1887.  
Créateur d'une distillerie rue du Charbon à Hanoï (1890).  
Associe à son entreprise son frère Charles (1853-1912), pharmacien à Paris (1891).  
Chevalier du Dragon d'Annam (1894).  
Avis de décès en France : *L'Avenir du Tonkin*, 12 mars 1898.

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juin 1892)

**A. WUHRLIN**  
**HANOÏ - DISTILLATEUR - HANOÏ**

**SIROPS :** *Gomme, Grenadine ordinaire et à la Vanille, Orgeat garantis pur sucre*

Absinthe, Cassis. Curaçao, Kirsch. Anisette, Pippermint, Crème de Menthe  
Liqueur jaune du Couvent, Cacao, Eau de vie de Dantzig  
Kummel, Cognac, Amer, Rhum, Tafia, Eau de vie de marc, Quetsch.  
Alcool extra fin marque Delizy et Doistau, à 97°, Alcool bon goût du pays, 91°.  
Alcool à brûler, Vin mousseux, Ste-Luce, Vin mousseux Karcher-Roederer  
Vin mousseux Vve Chatelain. Vin blanc Graves, Vinaigre Clémentz et C<sup>ie</sup>

*Toutes mes liqueurs, Absinthe, etc., sont fabriquées avec les extraits concentrés de la maison Delizy et Doistau fils. (Paris-Paulin, hors concours à l'Exposition universelle de Paris 1889) et avec l'alcool de riz du pays rectifié, reconnu pur par le Service de santé.*

Prochainement installation d'une  
**DISTILLERIE A VAPEUR**  
rue du Charbon  
Produisant des Alcools extra-fins à 97°

A. WUHRLIN  
HANOÏ — DISTILLATEUR — HANOÏ  
SIROPS : gomme, grenadine ordinaire et à la vanille, orgeat garantis pur sucre  
Absinthe, cassis. curaçao, kirsch, anisette, pippermint, crème de menthe.  
Liqueur jaune du Couvent, cacao, eau-de-vie de Dantzig.  
Kummel, cognac, amer, rhum, tafia, eau-de-vie de marc, quetsch.  
Alcool extra fin marque Delizy et Doistau, à 97°, alcool bon goût du pays, 91°.  
Alcool à brûler, vin mousseux, Sainte Luce, vin mousseux Karcher Roederer, vin mousseux V<sup>ie</sup> Châtelain, Vin blanc, graves, vinaigre Clémentz et C<sup>ie</sup>.

Tontes mes liqueurs, absinthe, etc., sont fabriquées avec les extraits concentrés de la maison Delizy et Doistau fils (Paris-Pantin), hors concours à l'exposition universelle de Paris 1889), et avec l'alcool de riz du pays rectifié, reconnu pur par le Service de santé.

Prochainement, installation d'une  
DISTILLERIE À VAPEUR,  
rue du Charbon  
produisant des alcools extra-fins à 97°.

---

Hanoi  
Élections municipales  
(*L'Avenir du Tonkin*, 3 mai 1893)

Liste des électeurs

157 fonctionnaires  
95 colons, dont Wuhrlin.

---

LE DISCOURS À FAIRE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 juin 1893)

M. le gouverneur général,

.....  
« Sortez des milliers d'hectares de M. Bourgouin-Meiffre, de ses filatures de soie et de coton, dont la dernière, du moins, n'a pas encore son matériel à Hanoi ; de l'imprimerie et de la papeterie de M. F. H. Schneider, de la Fabrique d'allumettes et de l'entreprise de M. Vézin, que nous apprend dans le discours prononcé, il y a quelques heures à peine, que les pirates n'ont jamais existé que dans l'imagination des réactionnaires, hors de ceux-là... rien... plus rien !

Or, M. le gouverneur général, si la plupart de ceux que vous citez à tout propos et avec une complaisance toute royale, sont arrivés à une situation que vous étalez si glorieusement à nos yeux, il faut bien avouer qu'ils y sont parvenus grâce à l'appui du gouvernement qui leur a offert, avec une générosité rare, soit des situations toutes faites, des monopoles, des concessions, des marchés de gré à gré et, par dessus tout, une aide qui n'a pas été accordée aussi généreusement et aussi impartialement aux colons entreprenants et de bonne volonté qui sont venus se fixer dans notre colonie.

Il ne faudrait pourtant pas que l'on imaginât en France que le Tonkin se résume en ces trois ou quatre noms, toujours sur vos lèvres, dès qu'il y a un discours à prononcer, un palabre à exécuter et pouvant vous servir de réclame dans la métropole.

Le Tonkin actuel, le Tonkin sorti de la vase et de son indolence et qu'admirent ceux qui passent, ce ne sont point les trois ou quatre colons dont vous parlez à toute heure qui l'ont fait. À côté de ces privilégiés qui, je l'avouerai, au risque de vous peiner peut-être, avaient commencé à se « débrouiller » avant que l'on songeât à faire de vous un gouverneur général, à côté de ces privilégiés, dis-je, il existe des hommes plus modestes et qui, pour n'avoir demandé ni faveurs, ni concessions, ni marchés de gré-à-gré, n'en ont pas moins fait le travail merveilleux que vous constatez.

Vous connaissez peu ces derniers, ayant plutôt à faire aux hommes qui attendent que vous voyiez bien « luné » pour pousser leur botte offensive et vous soutirer un monopole ou une affaire sans concurrence. Les premiers ne savent pas s'abaisser à certaines pratiques contre lesquelles leurs échine s'insurgeraient : voilà pourquoi vous les ignorez.

Parmi ces modestes, qui ont dépensé des sommes considérables pour outiller industriellement le pays, parmi ceux qui ont fait « quelque chose » et qui laisseront « quelque chose » après eux, faut-il, pour votre édification personnelle, vous citer MM. Daniel et Cie, *Le Roy Cahors*, Marty et d'Abbadie ?

Quelques milliers d'ouvriers sont employés dans ces trois établissements dont l'importance égale bien, si vous voulez être impartial, celle des trois ou quatre établissements sans cesse invoqués.

Au dessous de ces grandes maisons et avant d'arriver aux « petits », faudra-t'il vous citer, à Hanoï seulement, MM. Fournier, Trelluyer et Levaché, qui emploient plus de 200 ouvriers dans leurs ateliers, *MM. Denoc et Wuhrlin, dont les distilleries sont compromises aujourd'hui par vos derniers arrêtés* ; l'importante filature de soie de M. Daurelle ; M. de ? qui, après avoir dépensé plus de \$ 80.000, s'est si bien vu dépouiller sans que l'administration s'intéressât à lui comme à certains de vos protégés, que le terrain sur lequel il était établi ne lui est même pas resté ; M. Fontaine avec son huilerie ; M. Hommel, qui lutte avec tant de courage depuis six ans ; MM. Gobert, Viterbo, Gayet-Laroche et tant d'autres parmi les commerçants....

Et les « petits ». M. le Gouverneur général !... les petits que vous ne connaissez même pas de nom, mais ceux qui ont fait le « gros œuvre » et qui, dans cinq ou six ans, ont donné une si merveilleuse poussée au pays ?

Vous n'en soufflez jamais mot !

Ce ne sont pas, je l'affirme, de vos familiers, de ceux savourent vos dîners et dégustent les « Clos Lanessan » de votre table. Ils ne méritent pas moins que l'on s'intéresse à eux, et qu'à l'heure de cette victoire que vous trompettez si fort en vous imaginant l'avoir remportée, qu'on les cite à l'égal de ceux qui n'ont beaucoup fait que parce qu'ils ont été beaucoup favorisés.

C'est donc pour réparer cet oubli et remettre tout en place, que je lève en ce moment mon verre aux énergies disparues dans le grand travail accompli, aux modestes et aux humbles qui ont tant fait et dont on ne parle jamais ! »

Le Premier Cantonnier du Tonkin  
Postulant malheureux  
mais obstiné

---

CHRONIQUE JUDICIAIRE  
AUDIENCES DES 13 ET 15 DÉCEMBRE 1893  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 décembre 1893)

Affaire Wuhrlin contre Denoc. — M<sup>e</sup> Bouchet. pour M. Wuhrlin, vient demander, après quatre ans passés, l'apurement des comptes existant entre MM. Denoc et Wuhrlin et l'entérinement du rapport des experts.

La situation de M. Wuhrlin dans la maison Denoc était la situation d'un employé intéressé et c'est cet intérêt de moitié qu'il convient de fixer. Jusqu'à ce jour, on s'est trouvé en présence d'une obstruction calculée ; aujourd'hui même, on en arrive à demander la nullité d'une convention loyalement consentie par suite d'un défaut de publicité (art. 55, loi de 18117). Cette nullité n'existe pas dans les rapports entre associés, mais la question n'est pas là ; M. Wuhrlin n'était qu'intéressé. En dépit des plaintes au procureur de la République, de citation directe devant la justice répressive, l'heure est venue où M. Denoc doit être condamné à payer à M. Wuhrlin une somme variant, suivant les éventualités, de deux mille à deux mille huit cents piastres.

Pour M. Denoc, M<sup>e</sup> Mézières plaide la nullité de la société ayant existé entre MM. Denoc et Wuhrlin. Il n'a pas de peine à établir que cette société n'a pas fonctionné pour le public ; et que M. Wuhrlin n'a jamais agi vis-à-vis des tiers qu'en vertu de la

procuration de M. Denoc. Mais, ce point établi, la discussion perd de sa netteté ; on ne saisit pas bien à quel titre M. Denoc reconnaît devoir à M. Wuhrlin une somme qui reste non fixée ; veut-on faire de M. Wuhrlin un employé pur et simple ou un employé intéressé, comme le veut M. Wuhrlin, lui-même. M. Denoc, qui succède à M<sup>e</sup> Mézières, et que l'on s'attendait à voir traiter des questions techniques, réédite le discours de M<sup>e</sup> Mézières sans y apporter une clarté nouvelle.

Il est facile à M<sup>e</sup> Bouchet, dans sa réplique, d'indiquer les nombreuses erreurs commises à la suite d'une lecture fugitive du rapport et de démontrer que le système de défense de M. Denoc ne comporte pas toute la netteté désirable.

---

(*Annuaire Bottin*, 1894)

Paris, rue Taitbout :

39 : Wuhrlin frères, chinoiserie.

42 : Wuhrlin, pharmacien, et rue Lafayette, 11.

---

CHRONIQUE JUDICIAIRE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 janvier 1894)

Le tribunal vient de rendre son jugement dans deux affaires importantes.

Dans l'affaire Denoc-Wuhrlin, le tribunal a condamné M. Denoc à payer à M. Wuhrlin la somme de 2.800 piastres et à communiquer les pièces qu'il s'était refusé jusqu'ici à produire.

.....

---

CHRONIQUE LOCALE  
Dragon d'Annam et du Cambodge  
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 juillet 1894)

Parmi les promotions, faites à l'occasion du 14 juillet, dans les ordres du Dragon d'Annam et du Cambodge, nous relevons les noms des colons suivants de notre ville :

Dragon d'Annam

Chevaliers : ... Wuhrlin, distillateur...

---

Hanoï  
LE CONCOURS AGRICOLE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 janvier 1895)

PORCS : Cette catégorie de l'exposition offrait une grande valeur, tant par le nombre que par la variété et la qualité des produits exposés.

Très remarquable, entre autres, le fameux porc blanc appartenant à Lê-Hoan. tongdoc de Bac-ninh, les lots de MM. ... Wuhrlin...

PRODUITS DISTILLÉS : MM. Wuhrlin frères exposaient diverses liqueurs provenant de son usine de la rue du Charbon et dont elle fait déjà un assez grand commerce, principalement dans l'intérieur.

---

HANOI  
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 septembre 1895)

.....  
L'application d'une façon aussi rigoureuse des arrêtés, lois et règlements, copiés sur ceux de nos vieilles villes organisées du continent européen, dénotent bien ce sentiment de tracasserie involontaire dont ne sauraient se départir, avec la meilleure volonté, nos fonctionnaires en général. Nous l'avons encore fait ressortir dernièrement à propos du projet de ville à installer au Cap Saint-Jacques, en Cochinchine ; on n'y trouve pas encore d'habitants, mais les arrêtés les plus minutieux, les défenses les plus sévères sont déjà affichés aux coins des rues qui n'existent encore que sur les plans de l'administration. Veut on un exemple pris entre cent de ce qui se passe ici ? MM. W .... distillateurs installés là-bas au diable, au bout de la rue du Charbon, avaient chez eux une porcherie, l'un ne va pas sans l'autre, dans laquelle se consumaient les résidus de la fabrication. Cela se fait partout. Et bien ! il a fallu que ces messieurs transportent ailleurs leurs animaux. Cette mesure n'était-elle pas excessive, alors qu'en face de leur usine se trouve un abattoir de porcs qui, chaque jour, reçoit pour l'abattage une quarantaine de ces animaux ? Nous pourrions, si nous le voulions, citer bien d'autres exemples.

---

IMPÔTS SUR LES ALCOOLS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 janvier 1896)

Il est à souhaiter vivement qu'une fois l'emprunt voté, M. le gouverneur général [Armand Rousseau] mette une fin à cette ère fiscale que nous traversons et revienne même sur certaines décisions prises peut-être un peu à la légère pendant une époque où il s'agissait de faire flèche de tout bois.

Il serait superflu de vouloir énumérer les raisons pour lesquelles un peuple peut se considérer comme riche lorsque l'agriculture est la base de sa fortune ; nos lecteurs les connaissent aussi bien que nous. Mais il y a des produits agricoles qui, tout en ayant déjà une valeur réelle par eux-mêmes lorsqu'on les emploie tels que la nature nous les donne, en acquièrent bien davantage alors que l'industrie se les approprie et les transforme pour en faire des marchandises de prix. Tels, par exemple, dans la question qui nous intéresse en ce moment, le riz et la canne à sucre.

Nous avons parmi nous des concitoyens qui, depuis des années, ont supputé les chances qu'il y aurait à créer ici des industries basées sur la fermentation et la distillation de ces produits. Au commencement, la chose était pour eux des plus difficiles ; ce qui leur manquait en général, ce n'étaient ni le savoir ni le courage d'entreprise, mais les capitaux nécessaires. Les installations qu'il faut faire pour produire dans de bonnes conditions de prix et de qualité nécessitent des instruments fort perfectionnés et ce ne sont généralement pas les capitalistes ou les rentiers qui, en France, s'expatrient pour venir dans les colonies créer des industries nouvelles. Ils préfèrent de beaucoup se croiser les mains sur le ventre, faire tourner les pouces et, de temps à autre, engager

leurs capitaux dans des affaires *lucratives* comme l'ont été l'Union générale ou le percement de Panama.

Cela fait que les premiers essais ont été faits dans la colonie par des colons que la peine ne rebutait pas et qui, faute de mieux, ont été obligés de se servir de l'outillage indigène ou d'un matériel à prix minime s'en rapprochant, auquel ils ont dû faire subir a grand peine toute espèce de modifications pour arriver à faire mieux que l'indigène. Et ils avaient un double but à atteindre ce qui n'était pas toujours facile à obtenir.

L'essentiel, pour eux, était de parvenir à s'attacher la clientèle annamite, la clientèle riche — mandarins, interprètes, boys — en lui offrant, à bon marché d'abord et en qualité bien supérieure ensuite, ce quelle elle était habituée à boire jusqu'à notre arrivée. Il fallait détrôner le *choum-choum*, cette ignoble essence d'huile empyreumatique.

Sans prétendre produire des boissons irréprochables, nos concitoyens qui s'étaient occupés avec persévérance de la question étaient parvenus à se rapprocher du but vers lequel ils tendaient. Sous le rapport de la consommation, le goût de l'indigène appartenant à certaines classes s'était affiné ; non seulement il lui fallait des alcools ressemblant aux nôtres mais encore nos vins ordinaires commençaient à être appréciés par eux. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'augmentation constatée par le service des douanes dans l'importation des vins de France et qui, depuis quelque temps, a pris des proportions telles que M. le directeur des douanes n'a pu lui attribuer d'autre raison que celle de la consommation qu'en font les indigènes.

Dans les premières années, en ce qui concerne les règles fiscales, tout marcha d'une façon normale et nos distillateurs payaient les impôts que comportaient leurs produits. Mais on doubla bientôt ces impôts et nos industriels eurent à payer dix cents par litre d'alcool pur alors que l'indigène n'en payait que cinq. Mais quand on voulut appliquer cet impôt, il s'éleva de telles protestations qu'on revint sur le secret et que l'on continua à traiter les Français sur le même pied que les indigènes.

Ce précédent a été ignoré de nos gouvernants actuels ou bien oublié ; un décret mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante a décidé que l'impôt serait porté à vingt cents par litre, alors que le fabricant indigène ne voyait pas varier la taxe qui le grevait.

On a bien mal choisi, en haut lieu, le moment d'opérer cette transformation fiscale ; peut-être aussi n'était-on pas suffisamment éclairé sur la situation exacte de cette branche si méritante de notre industrie agricole. Elle l'est d'autant plus que c'est une des rares industries créées au Tonkin jusqu'à ce jour, par des Européens, employant exclusivement des produits du pays.

Aujourd'hui, ceux de nos compatriotes qui s'occupent de la fabrication des alcools et qui ont pu supporter jusqu'à présent tous les déboires inhérents à des débuts quelconques, faire face aux dépenses, fort lourdes pour eux, des premiers temps ont compris qu'il fallait avant tout améliorer et compléter leur outillage, se munir des engins perfectionnés en usage en Europe qui, seuls, pouvaient leur donner les résultats qu'ils attendaient, juste rémunération de leurs efforts, de leurs peines. Mais ces outillages coûtent cher et nos concitoyens, gens d'expérience et de bon sens, ont depuis longtemps compris qu'ils ne devaient guère compter que sur eux-mêmes pour les acquérir : nous avons dit plus haut ce qu'il fallait penser de l'aide des capitalistes de France, qui, pour la plupart, aimeraient bien encaisser cent sous de bénéfices avant de mettre cinq francs dans une affaire.

Grâce aux améliorations qu'ils ont su apporter à leur fabrication, ce moment de transformation est arrivé, pour la plupart d'entre eux, et ils y ont pourvu ; nous pourrions prouver que, dans certains cas, elle est toute récente ; qu'il nous suffise de dire qu'il y a un an environ, MM. Wuhrlin frères faisaient venir de France des appareils qui leur coûtaient 50.000 francs. Mais ils ne sont pas seuls dans le cas d'avoir endossé ces lourdes charges. Et c'est précisément ce moment que l'on prend pour imposer à nos

distillateurs de nouvelles dépenses alors qu'ils ne sont pas encore parvenus à se débarrasser de celles qui pèsent déjà bien lourdement sur eux par suite des acquisitions faites ! On aurait bien dû leur laisser tout au moins le temps de respirer, de s'asseoir.

Il est une chose que nos gouvernants semblent perdre facilement de vue dans la colonie ; c'est que si tout doit être réglé ici comme en Europe, à l'instar de Paris si l'on veut, pourquoi continuerait-on à y venir ? Si c'est pour trouver les mêmes charges, les mêmes difficultés, le même *struggle for life* qu'en France, pourquoi quitter le pays natal ? Est-ce pour le plaisir de se trouver dépaysé, de travailler sous un soleil brûlant, ou de devoir se priver de tous les agréments de la vie de la famille, du milieu habituel ? À moins de vouloir faire un tort considérable à la colonie, il faut donc encourager dans toute la mesure du possible nos industries naissantes, puisque le pays s'enorgueillit de celles qui réussissent.

Ou bien veut-on imposer de nouvelles charges à nos industriels parce qu'en soignant et en augmentant leurs outillages, on les croit plus facilement corvéables ? Mais il nous semble que loin d'agir ainsi dans la mère-patrie, il est bien des usines en France auxquelles on accorde des primes et des facilités diverses précisément à cause de leur installation perfectionnée.

Alors est-ce peut-être l'industrie française de la métropole qui se plaint et qui demande que des mesures d'exception soient prises contre ses concurrents ? Il nous semble qu'il serait plus loyal, dans ce cas, d'avertir tous ceux qui ici voudraient essayer quelque chose et leur dire : non, pas ça, ou je vous étrangle.

Et sait-on bien combien nos distillateurs auront de difficultés à surmonter par la concurrence que leur font dès aujourd'hui les Asiatiques grâce à cette différence d'impôt qu'ils paient. La chose est pourtant bien simple. Les indigènes fabriquent de l'alcool à 75 ou 80 degrés pour lesquels ils n'auront payé que cinq cents d'impôt par litre d'alcool pur. Ces alcools seront vendus au public en partie comme eau-de-vie en jarre ; le reste sera vendu aux débitants asiatiques, chinois surtout, de Hanoï et de Nam-dinh, qui le transformeront en liqueur-et eaux-de-vie aromatisées avec de l'écorce de mandarine — ce qui lui donnera une vague teinte de curaçao, suffisante pour les palais asiatiques — ou avec d'autres parfums. On voit combien grand sera le préjudice causé aux nôtres précisément au moment où ils commençaient à se rendre maîtres de cette clientèle indigène.

Il est inadmissible que toutes ces initiatives privées qui auront apporté leur pierre à l'édifice de la colonisation pacifique se voient privées de l'appui de nos gouvernants. Aussi espérons-nous que, dès son retour dans la colonie, et après plus ample informé, M. le gouverneur général voudra bien rapporter le secret du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 février 1896)

---

**LA FERRUGINE**  
**Bière Supérieure Reconstituante**  
*recommandée contre l'anémie des pays chauds.*

Seuls Concessionnaires pour le Tonkin et l'Annam : **WUHRLIN frères, à Hanoi.**  
La Ferrugine est en vente dans tous les bons établissements.

---

LA FERRUGINE  
bière supérieure reconstituante

recommandée contre l'anémie des pays chauds.  
seuls concessionnaires pour le Tonkin et l'Annam : Wuhrlin frères, à Hanoï.  
La ferrugine est en vente dans tous les bons établissements.

---

### LES DROITS SUR LES ALCOOLS (*L'Avenir du Tonkin*, 7 mars 1896)

À la suite des protestations soulevées par les nouveaux droits de consommation sur les alcools, le Gouvernement, comme nous l'avons annoncé, avait apporté le tempérament suivant au décret mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896 :

« Provisoirement, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du 21 décembre 1895, sur les alcools indigènes, les alcools de riz fabriqués dans le pays avec des produits du pays et avec des appareils et par des procédés européens, n'acquitteront qu'un droit de 0 \$ 05 par litre d'alcool pur, à la condition que ces alcools soient livrés à la consommation sous leur forme originelle, dans des récipients portant l'étiquette (alcool de riz), à l'exclusion de toutes autres indications pouvant les faire confondre avec des spiritueux de qualité supérieure ou avec des spiritueux similaires aux alcools de provenance européenne.

« Les eaux-de-vie, les fruits confits à l'alcool, les liqueurs et vins alcoolisés pesant plus de 14° 9, les parfumeries alcooliques et les spiritueux de toute nature fabriqués au Tonkin avec des produits du pays, à l'exception des alcools de riz visés par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont soumis à une taxe de consommation de dix cents (0 \$ 10 par litre d'alcool pur. »

Or, aujourd'hui, la distillerie Wuhrlin frères, ayant reconnu, après un essai du nouveau règlement, qu'il était impossible de marcher, vient de prendre la résolution de cesser sa fabrication, ce qui est d'autant plus regrettable que ces Messieurs venaient de recevoir tout un nouveau et coûteux matériel qu'ils comptaient installer à Tourane.

On comprendra facilement que, pour pouvoir lutter contre la concurrence, un distillateur français doit être traité au moins sur le même pied que les distillateurs indigènes ; c'est-à-dire qu'on lui applique le droit de 5 cents le litre d'alcool pur, à l'abonnement et non à l'exercice.

Le régime de l'abonnement, qui existe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier, était d'une simplicité merveilleuse. Tous les trimestres, le distillateur payait l'impôt selon la force de l'appareil ou des appareils qui fonctionnaient, sans que des employés des Douanes et Régies aient besoin de s'ingérer dans les affaires des fabricants.

Qu'on ne se hâte pas de penser que le désir des distillateurs est d'échapper à un contrôle permanent — ce contrôle existait d'abord, puisque l'on connaissait mathématiquement la production possible des alambics — ; les inconvénients proviennent de la pratique de ce contrôle et il suffit d'en indiquer le fonctionnement pour qu'on reconnaisse à quelles tracasseries se trouve exposé celui qui en est l'objet.

Le distillateur européen étant exercé doit, en effet, tenir une véritable comptabilité, et se trouve perpétuellement sous le coup de contraventions, pourvu qu'il ait affaire à un fonctionnaire méticuleux, ou peu au courant du service.

Il doit :

- 1° Constater la quantité de matières premières à faire fermenter ;
- 2° Constater la quantité de degrés alcooliques produits par la première distillation ;
- 3° Constater la quantité de degrés alcooliques produite par la rectification ;
- 4° Constater la quantité de degrés alcooliques des alcools mis en macération et redistillés ;



5° Constater la quantité de degrés des flegmes indigènes entrant à la distillerie pour la rectification ;

6° Établir un permis de circulation pour la sortie, permis qui devra accompagner constamment les alcools et dont le distillateur est responsable, *même si les acheteurs indigènes le perdent*, comme le cas s'est présenté dernièrement.

Le permis de circulation doit indiquer la nature des alcools, le détail des degrés alcooliques de chaque liqueur.

Si l'on tient compte que la main-d'œuvre est exclusivement indigène, on avouera qu'il est bien difficile à un fabricant français, forcé souvent de s'absenter pour ses affaires, de pouvoir faire établir des déclarations très précises.

L'indigène est ignorant et négligeant, chacun le sait, et comme la douane ne saurait admettre des erreurs ou des oublis, c'est une véritable épée de Damoclès qui est perpétuellement suspendue sur la tête du malheureux distillateur.

Il reste encore une chose à considérer et que nous avons déjà fait ressortir dans un précédent article ; car la modification de l'arrêté du 21 décembre ne l'atteint pas.

L'alcool de riz n'acquiesce plus qu'un droit de 5 % par litre d'alcool pur, mais à la condition que ces alcools soient livrés à la consommation sous leur *forme originelle*.

Or, l'acheteur pourra-t-il le transformer à sa façon ? — Évidemment, il n'y manquera pas et ce sera d'autant plus déplorable que nos distillateurs commençaient à être maîtres de la clientèle indigène pour toutes les liqueurs fabriquées avec cet alcool.

Par contre, les débitants chinois pourront empoisonner leurs consommateurs comme par le passé, sans craindre la concurrence, avec les liqueurs qu'ils fabriqueront eux-mêmes, sans payer les droits qu'on peut exiger du distillateur français.

On a fait le calcul qu'avec tous les frais occasionnés par la nouvelle réglementation, les dépenses d'une distillerie produisant de 1.000 à 1.500 litres d'alcool par mois atteindraient au moins 80 % de la recette.

Le Protectorat a déjà fait un effort en modifiant son premier arrêté ; qu'il aille donc jusqu'au bout et revienne franchement au système de l'abonnement tel qu'il était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier

Le protectorat fera ainsi œuvre de justice en ne traitant pas plus mal un Français qu'un Annamite ; il ne tuera pas dans l'œuf une industrie naissante qui est susceptible de se développer non seulement par la consommation du pays, mais aussi par l'exportation. Il réaliserait, en outre, un bénéfice s'il tient compte des économies de personnel qui pourraient être faites.

En terminant, nous émettons le vœu que le Protectorat fasse étudier la question par une commission compétente en la matière, dont pourraient faire partie plusieurs des intéressés, comme cela se passe en France. Cette commission fixerait l'abonnement d'une façon solide, qui servirait de base solide pour l'avenir.

On ne peut admettre en effet qu'une industrie quelconque soit continuellement sous le coup d'un bouleversement par suite de modifications perpétuelles dans le régime fiscal.

**COMPRIMÉS KOLA-COCA WUHRLIN** Débilitation ou anémie coloniale, convalescences longues, diabète, neurasthénie et épuisement prématuré. — 2 fr. la boîte de 30 tablettes.

**COMPRIMÉS DE GIBERT** Spécifique antisyphilitique à toutes les périodes de la maladie, 2 fr. le flacon de 30 tablettes.

**PEPTO-SANTAL-SALOLÉ** Préparation complètement assimilable, la meilleure et la plus active contre les maladies des voies urinaires. — 6 fr. la boîte de 60 capsules.

**WUHRLIN**, Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ex-interne des Hôpitaux de Paris, 11, Rue Lafayette, Paris.

DÉPÔT PRINCIPAL :

Dépôts dans toutes les pharmacies de l'Indo-Chine

COMPRIMÉS KOLA-COCA WUHRLIN

Débilitation ou anémie coloniale, convalescences longues, diabète, neurasthénie et épuisement prématuré. — 2 fr. la boîte de 30 tablettes.

COMPRIMÉS DE GIBERT

Spécifique antisyphilitique à toutes les périodes de la maladie, 2 fr. le flacon de 30 tablettes.

PEPTO-SANTAL-SALOLÉ

Préparation complètement assimilable, la meilleure et la plus active contre les maladies des voies urinaires. — 6 fr. la boîte de 60 capsules.

[Charles] WUHRLIN, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ex-interne des hôpitaux de Paris, 11, rue Lafayette, Paris. Dépôt principal.

Dépôts dans toutes les pharmacies de l'Indo-Chine.

#### NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS (L'Avenir du Tonkin, 21 avril 1897)

Dans la séance de la chambre de commerce du 29 mars dernier, il a été donné lecture de la lettre suivante de MM. Wuhrlin frères, distillateurs à Hanoi :

Monsieur le président,

« Permettez à un commerçant industriel de la place de venir solliciter votre appui contre l'application d'un régime fiscal mal compris.

Je veux parler de l'arrêté municipal du 15 avril 1890 établissant la catégorie des patentés, savoir :

1° Usines, ateliers à moudre, à battre, à triturer, à décortiquer, à broyer, fabriques de glace avec emploi d'une force motrice de 10 chevaux-vapeur au moins en une ou plusieurs machines.

Ci.. Hors classe 300 p. plus 40 à 50 % environ de valeur locative 450 piastres.

2° Usines, ateliers, moulins, etc. ayant moins de 10 chevaux-vapeur.

Ci . 1<sup>re</sup> classe, soit 125 p., plus 40 à 50 % environ de valeur locative 187 piastres 50

Ainsi, tout industriel, artisan, agriculteur, tenant à perfectionner son matériel par l'application de la vapeur et dont la force motrice est de 10 chevaux et au-dessus tombe hors classe.

Celui dont la force motrice sera au-dessous le 10 chevaux tombe immédiatement en 1<sup>re</sup> classe.

Nul n'ignore que les débuts de n'importe quelle entreprise industrielle ou agricole sont très aléatoires dans ce pays, et fréquemment, on est soumis à une longue période de tâtonnements, si la faillite est pas au bout.

Toute personne qui se propose d'employer la force motrice de la vapeur prévoit, ou doit prévoir, que la force de machines soit toujours du double ou triple de celle qu'il lui est absolument nécessaire, ce qui classerait le plus petit industriel hors classe, alors que son chiffre d'affaires n'égale pas celui d'un commerçant de 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe.

L'esprit de coalition qui règne parmi les indigènes depuis quelques temps contre toute personne française qui cherche à les faire travailler, l'obligera dans un avenir non lointain à appliquer la vapeur où faire se peut.

En conséquence, je viens prier votre honorable compagnie de bien vouloir appuyer ma demande auprès de l'autorité supérieure pour que tout patenté appliquant la force motrice de la vapeur soit classé selon son chiffre d'affaires, c'est-à-dire sur le même pied que le négociant, et non selon l'importance de son matériel dont la production est plus que problématique.

L'égalité doit exister devant l'impôt comme devant la loi.

Veuillez recevoir, etc.

Signé : Wuhrlin

La Chambre a transmis cette juste réclamation, avec avis favorable, à la Commission des Paternes.

Généralement, on accorde des primes ou des dégrèvements aux industriels qui emploient des moyens perfectionnés de fabrication.

Voilà un cas où c'est précisément le contraire et il n'est pas le seul que l'on pourrait citer.

---

#### NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

[Paul Doumer visite Hanoï]

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 juin 1897)

Lundi matin, M. le gouverneur général, qu'accompagnait M. le résident-maire, a visité les principaux établissements industriels de la ville : la distillerie de rhums et tafias de M. A. R. Fontaine, l'usine électrique, la distillerie d'alcool de riz et la scierie à la mécanique de MM. Wuhrlin frères, la fabrique de papier, la brasserie Hommel, l'imprimerie F.-H. Schneider et l'usine à glace.

.....

---

#### NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS

(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1897)

L'adjudication de l'exploitation de la ferme des alcools indigènes dans la province de Hanoï a eu lieu dimanche matin à la Résidence-province.

La commission, présidée par M. Adamolle, était composée de MM. Herbin, chancelier, et Amy, contrôleur, chef du bureau des Douanes de Hanoï.

Les offres suivantes ont été présentées pour la redevance mensuelle :

MM. Fossion et Cie	\$ 6.000
A-Mock	4.995
Pouey et Cie	5.998 50

Kong-ving-Tram	5013 00
Bernhard et Kœnig	8.253 39

Ces derniers ont été déclarés adjudicataires.

Voici les résultats pour tout le Tonkin :

Hanoï	MM. Bernhard et Kœnig	\$ 8.253
Bac-giang	Fossion	2.100
Bac-ninh	<i>dito</i>	2.460
Hung-yen	<i>dito</i>	2.715
Hai-duong	<i>dito</i>	4.950
Thai-binh	<i>dito</i>	6.780
Ha-nam	<i>dito</i>	1.800
Son-tay	<i>dito</i>	3.000
Phu-doan	Olléac	422
Nam-dinh	La-tu-Hop	5.271
Hung-hoa	<i>dito</i>	1.220
Haipbong	Hong-long	4.365
Thai-nguyen	Illisible	illisible
Ninh-binh	Tai-long	2.400
Total		<u>46.128</u>

C'est un superbe résultat qui constitue un revenu annuel d'un demi-million de piastres par an pour notre budget.

L'adjudication de la province d'Hanoi a soulevé diverses réclamations.

Lorsque les soumissionnaires ont demandé à quelle date aurait lieu l'adjudication de la ferme pour la ville d'Hanoï, ils ont appris, avec étonnement, qu'elle était déjà donnée de gré à gré à un industriel moyennant une redevance de 1.000 \$ par mois. Ils ont crié à la surprise et leur mécontentement s'est accru lorsqu'ils ont su que l'heureux fermier avait offert à l'adjudicataire de la province du choum-choum à meilleur compte qu'il pourrait s'en procurer.

S'ils avaient connu, disaient-ils, cette opération, ils n'auraient jamais fait les prix aussi élevés et ils demandent l'annulation de l'adjudication.

D'après les bruits qui courent, M. Frézouls, qui a signé le contrat, aurait eu pour but d'indemniser la maison A. R. Fontaine, fournisseur ordinaire du choum-choum aux indigènes d'Hanoï.

C'est parfait, mais voila alors MM. Wurhlin frères, les distillateurs bien connus de la rue du Charbon, qui viennent dire : Et nous, qu'est-ce que nous allons faire de notre usine ? M. A. R. Fontaine n'a fabriqué jusqu'ici que du mafia, tandis que nous, pouvons justifier de l'importance du choum-choum sorti de chez nous.

Une réclamation a été adressée dans ce sens à M. le directeur des Douanes.

Nous allons voir comment il va en sortir.

---

NOUVELLES ET RENSEIGNEMENTS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 octobre 1897)

M. Albert Wuhrlin, de la maison Wuhrlin frères, les distillateurs bien connus, vient de sortir de l'hôpital militaire de Lanessan où il avait dû entrer, il y a plus d'un mois, pour une grave dysenterie qui a mis ses jours en danger et qui a cédé grâce aux soins assidus qu'il a reçus.

Albert Wuhrlin rentre en France par ce courrier pour achever sa convalescence.

Nous souhaitons à ce courageux colon, qui compte une douzaine d'années de séjour au Tonkin, un prompt rétablissement et un bon retour parmi nous.

---

Hanoi  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 décembre 1897)

MM. Wuhrlin frères, en procédant à leur inventaire, ont constaté la disparition environ 80 \$ de tuyautage en cuivre, de rechange, qui se trouvaient en magasin.

Une enquête est ouverte.

\*  
\*      \*

Mardi dernier, vers 6 h. un quart du soir, une charrette anglaise, sans lanternes allumées, conduite par un Européen, passait au grand trot dans la rue du Sucre, lorsqu'elle culbuta un pousse-pousse dans lequel se trouvait M. Masson, employé -le la maison Wuhrlin frères ; le pousse-pousse fut brisé, le coolie n'eut rien mais M. Masson fut blessé à la main et contusionné assez fortement au bras.

À environ trente mètres du lieu de l'accident, le conducteur de la charrette se retourna avec un flegme tout britannique pour jeter un coup d'œil sur « la casse » et il continua sa course avec la même allure.

Malheureusement, M. Masson ne put le reconnaître.

---

DISTILLERIE WUHRLIN  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 février 1898)

Un arrêté récent, établissant de nouveaux droits de consommation sur l'alcool, vient, d'une façon générale, de doubler l'impôt sur les alcools métropolitains et de le décupler pour les produits qui sortent de nos distilleries tonkinoises. On peut, par suite, prévoir, dans un avenir prochain, la ruine de la distillerie de Messieurs Wuhrlin frères, car ces derniers n'ont pas, pour les soutenir dans la crise actuelle, le marché de tafia acquis à la maison Fontaine ni la ferme de l'alcool indigène pour la ville d'Hanoi, deux affaires très importantes données de gré à gré. Il importe donc, pendant qu'il en est temps encore, d'appeler l'attention de tous et des pouvoirs publics sur cette distillerie si intéressante.

Elle a été fondée ici par des capitaux privés qu'avait su gagner ou réunir l'aîné d'entre eux, celui-là même qui vient de rentrer en France, victime de son labeur acharné et atteint d'une dysenterie rebelle. Cette entreprise de distillerie se distingue donc nettement des entreprises de tous genres qui ont été créées au Tonkin, avec le concours

pécuniaire ou l'assistance continue de l'administration, par ceux que, sans les nommer, on peut ranger dans la catégorie des colons fonctionnaires. Cette industrie a, de plus, singulièrement profité aux Annamites qui ont trouvé dans cette maison un écoulement pour plusieurs de leurs produits et qui en ont même considérablement augmenté le prix.

Le but que s'était proposé M. Wuhrlin était de créer un alcool supérieur à cet alcool indigène que nous désignons sous le nom de *choum-choum*. Ce but n'était pas le seul et, souvent, les produits qui sortaient de cette maison pouvaient être mis en comparaison avec les produits similaires de la Métropole et l'auraient emporté si, dans notre Tonkin, l'on n'était pas entiché de certaines marques. Aussi, avec le sens pratique que possédaient ces derniers, ils dirigèrent plutôt leurs efforts vers cette clientèle qui pouvait s'étendre indéfiniment et qui est composé d'Annamites et de Chinois. En s'attachant surtout à créer un alcool intermédiaire entre l'alcool indigène et l'alcool métropolitain, ces Messieurs rendaient donc un véritable service à la colonie, car la santé des indigènes s'en trouvait mieux et ces derniers s'acheminaient, grâce à cette heureuse transition, vers l'usage de nos alcools.

Cependant, des nécessités financières firent établir les fermes de l'alcool indigène et, dans le premier moment, on n'établit pas administrativement la différence qui existait réellement entre les produits de la distillerie indigène et les produits de la maison Wuhrlin. Ces Messieurs perdirent en fait et momentanément une partie de leur clientèle asiatique.

Le relèvement des droits de consommation sur les alcools travaillés pour le consommateur européen leur enlève maintenant un autre élément de vente. Il est impossible, en effet, de faire accepter à une clientèle, quelle qu'elle soit, des droits décuplés du jour au lendemain et à égalité de prix, le consommateur français préférera toujours les marques de France sans se douter qu'il ne boit jamais ici que des qualités inférieures, dite d'exportation.

N'y a-t-il donc pas un moyen de sauver de la ruine une maison qui ne doit son existence qu'à l'énergie et aux capitaux de son fondateur ? L'alcool indigène est distillé une seule fois et, ajoutons, mal distillé par suite de l'imperfection des appareils indigènes ; il contient des produits nuisibles à la santé. D'autre part, pour fabriquer des liqueurs européennes, il faut se livrer à des distillations successives et charger ensuite le produit de sirops ou de principes aromatiques. Entre ces deux fabrications et ces deux produits, il y a place pour une troisième situation. On peut distiller avec les machines européennes l'alcool blanc sans addition de sucre ou de principes aromatiques et cet alcool pourrait être laissé sous le régime qui existait avant le récent arrêté.

Avec ce nouveau système, la maison Wuhrlin frères échapperait à la ruine et pourrait, comme par le passé, se livrer à la fabrication d'un produit intermédiaire. L'alcool qu'elle distillerait ainsi serait, pour l'acheteur indigène, un produit hygiénique et supérieur, et, pour le liquoriste français, la base de ses liqueurs définitives. À prix égal, il est bien évident que ces produits ne peuvent lutter avec les grandes marques françaises connues. Ce n'est que par l'abaissement des taxes que les alcools similaires de fabrication locale peuvent supporter la concurrence. Enfin, une même personne pourrait être à la fois, mais dans des compartiments entièrement séparés, distillateur et liquoriste, payant, dans le premier cas, l'ancien droit et le nouveau dans le second.

---

NÉCROLOGIE  
Albert Wuhrlin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 mars 1898)

Nous avons le regret d'enregistrer la triste nouvelle de la mort de M. Albert Wuhrlin l'un des doyens de nos industriels tonkinois.

M. Wuhrlin, né à Huningue, ancien département du Haut-Rhin, le 21 novembre 1862, fit son service militaire d'abord à Lille. Dirigé sur le Tonkin le 20 juin 1885, il fut libère, comme sous-officier, le 1<sup>er</sup> septembre 1887 et resta à Hanoi, ne pouvant rentrer dans son pays annexé.

En 1890, il monta la distillerie bien connue de la rue du Charbon et, en 1891, il s'adjoignit son frère. Au moment où, après de longues années d'efforts, il commençait à recueillir de sérieux bénéfices, les modifications successives du régime des alcools portèrent un coup funeste à son industrie. Pour comble de malheur, il fut atteint d'une dysenterie très grave. Après un assez long séjour à l'hôpital, il partit pour France au mois d'octobre dernier où l'on espérait bien qu'il terminerait sa convalescence.

La nouvelle de sa mort vient de surprendre brusquement son frère et ses amis.

Nous avons plusieurs fois parlé des difficultés au milieu desquelles se débattait M. Wuhrlin, difficultés auxquelles s'ajoutèrent des procès et qui, certainement, ont hâté la fin de ce travailleur.

C'est un colon méritant qui disparaît et qui laissera d'unanimes regrets.

Nous adressons à sa famille nos bien vifs sentiments de condoléance.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 mai 1898)

**DISTILLERIE ET SCIERIE MÉCANIQUE**  
A VAPEUR  
**WUHRLIN FRÈRES**  
— HANOÏ —  
Alcool 96° — Tafia — Liqueurs, — Sirops, — Vinaigre, — Sucre  
LITEAUX — LATTES — CHEVRONS — PANNES — CAISSES, ETC.  
*Fabriqués avec les bois du pays et livrés aux mêmes conditions que ceux fournis par les indigènes*  
Achat de produits du pays --- Maison de Vente  
À PARIS, 39, RUE TAITBOUT

DISTILLERIE ET SCIERIE MÉCANIQUE À VAPEUR  
WUHRLIN FRÈRES  
— HANOÏ —  
Alcool 96° — Tafia — Liqueurs — Sirops — Vinaigre, — Sucre  
LITEAUX — LATTES — CHEVRONS — PANNES — CAISSES, ETC.  
Fabriqués avec les bois du pays et livrés aux mêmes conditions que ceux fournis par  
les indigènes  
ACHAT DE PRODUITS DU PAYS — MAISON DE VENTE  
À PARIS, 39, RUE TAITBOUT

---

LE CONCOURS AGRICOLE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1898)

La Distillerie Wuhrlin avait réuni, dans un petit local fort bien agencé, tous les produits de sa fabrication. On lira plus loin des détails plus complets sur ce que fabrique cette usine.

---

CONCOURS AGRICOLE  
1<sup>re</sup> NOTICE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1898, p. 3)

Un très grand nombre de personnes a visité, dimanche après midi, le concours agricole et hippique. D'autre part, on a vu le compte rendu de cette fête et les critiques qu'elle mérite. Signalons seulement ce que nous y avons vu de bon. Nous ne causerons pas, aujourd'hui, d'une très remarquable et très remarquée exposition de merveilleux légumes, à laquelle nous avons l'intention de consacrer un article spécial. Notons que les produits fabriqués au Tonkin. par des Français étaient en trop petit nombre ; mais parmi ceux-ci, nous essayerons d'attirer l'attention du public, comme du jury, sur les liqueurs de la maison Wuhrlin. Aux précédentes expositions, par deux fois, elle avait obtenu des médaillés de vermeil. Elle n'était, alors, qu'à ses débuts, dans sa période de tâtonnements et d'installation. Ses produits, recommandables, n'avaient pas atteint la perfection qu'a su leur donner le jeune et intelligent nouveau directeur de l'usine, homme du métier. Il faut aller rue du Charbon, visiter la manufacture, pour se rendre compte des importants changements et perfectionnements apportés dans le matériel comme dans la fabrication. Des bâtiments neufs ont été édifiés, les machines ont été modifiées, le système de distillation considérablement amélioré et, à l'heure actuelle, les Chartreuses, Cacaos, Cassis, Curaçaos, Absinthes. etc., qui sortent des alambics de la maison Wuhrlin, distillés sur plantes sèches ou fraîches, sont de qualité supérieure et peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec les similaires des meilleures marques de France.

Nous avons dégusté, dans l'enceinte du concours, comme à l'usine.à maintes reprises (car c'est excellent), les principales de ces liqueurs et nous devons avouer que nous avons été pleinement satisfaits. De tels résultats sont entièrement dus à l'initiative, aux soins quotidiens et incessants que le fabricant, M. Bary, apporte à la confection de ces produits. Aujourd'hui, les Chinois ne sont plus seuls les meilleurs clients de la maison ; les grands établissements de la ville, les cafés de premier ordre font leurs commandes à la nouvelle direction. Puisse ce succès, bien justement mérité, ne faire que croître de jour en jour ! En attendant, il avait besoin d'une consécration officielle. Le jury la lui a donnée ou la lui donnera. Si toutes les industries de notre colonie étaient aussi florissantes que celle-ci, le Tonkin serait déjà riche et, en partie, pourrait se subvenir à lui-même. Nous aurions voulu pouvoir décrire plus minutieusement nos visites à l'établissement et causer en détail de cette entreprise si importante et si bien menée. Mais nous devons nous réserver pour quelques autres exposants qui, eux aussi, ont droit à de sincères et chaleureux éloges.

---

UN JUGEMENT  
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 février 1899, p. 3)

Le tribunal de première instance de Hanoï (Tonkin) a, dans son audience du 19 juillet 1898, rendu le jugement suivant, dans la cause entre MM. Veil-Picard et Cie. ayant droit de *Pernod fils*, fabricants d'absinthe à Pontarlier (Doubs) d'une part, et 1° les sieurs Wuhrlin frères, distillateurs, domiciliés à Hanoï, 2° le sieur F. H. Schneider, imprimeur, domicilié à Hanoï, d'autre part :

Attendu que les documents versés aux débats et notamment d'un procès verbal de Boyé, huissier à Hanoï, en date du 24 septembre 1898, il résulte que Wuhrlin frères ont mis en vente l'absinthe fabriquée par eux à Hanoï, dans lies bouteilles au goulot revêtu



de papier d'argent, avec cachet de cire verte sur le bouchon, portant en épaulement un cachet de verre sur lequel sont écrits les mots *Pernod fils*, et sur le corps même au-dessus, une étiquette de papier fond blanc avec pampres et banderilles argentées, ayant au centre un cartouche bleu sur lequel on lit le mots : -« Absinthe Suisse » ressortant en blanc, au-dessous un écusson ovale de couleur rouge avec une croix blanche au centre, au-dessous un écusson ovale de couleur rouge avec une croix blanche au centre, au-dessous d'une banderole avec ces mots : « Couvet, Suisse, canton de Neufchâtel », le tout affectant absolument l'aspect de l'étiquette déposée de la marque *Pernod fils*, et n'en différant que par quelques détails, l'absence des. mots Pernod Fils remplacés par les mots « Absinthe Suisse », la substitution d'une couronne murale au chapeau à plumes, et des mots « plu. s, et des mots « canton de Neufchâtel » à ceux de Pontarlier (Doubs).

Attendu que l'étiquette ci-dessus décrite a été fabriquée pour le compte de Wuhrlin frères par F. H. Schneider.

Attendu que Veil-Picard et compagnie substitués aux droits de la maison Pernod fils sont fondés à poursuivre solidairement contre Wuhrlin frères et Schneider, en vertu de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 1382 du code civil la réparation du préjudice qui leur a été causé, pour l'évaluation duquel le tribunal trouve les éléments suffisants dans les documents du procès,

Qu'ils sont fondés, en outre, à conclure à la confiscation des objets saisis et a leur attribution conformément à l'art. 11 de la loi précitée,

Attendu enfin qu'il convient de les autoriser à donner au présent jugement toute la publicité qu'ils croiront utile à la défense de leurs intérêts.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort.

Valide la saisie pratiquée, prononce la confiscation et l'attribution à Veil Picard et Cie des objets compris au procès-verbal.

Condamne solidairement Wuhrlin frères et F.-H. Schneider à payer à Veil-Picard et Cie la somme de quatre mille francs à titre de dommages et intérêts et au moyen de la condamnation ci-dessous, autorise Veil Picard et Cie à faire publier à leurs frais le présent jugement autant de fois qu'ils le jugeront utile dans tous les journaux de leur choix.

Condamne Wuhrlin frères et F.-H. Schneider solidaire à tous les dépens avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Laurans, avocat-défenseur.

---

#### ÉLECTIONS CONSULAIRES DU 22 AVRIL 1900

Réunion générale des électeurs patentés de Hanoï  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 avril 1900)

Étaient présents à cette réunion : ... Wuhrlin.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 mai 1899 > 9 août 1901)

---

# Distillerie et Scierie Mécanique

À VAPEUR

Hanoi, **WURHLIN FRÈRES**, Hanoi  
Successeurs de M. A.-R. Fontaine pour les liqueurs  
Sirops et Spiritueux

Alcool 96° — Tafia — Liqueurs — Sirops  
Vinaigre — Sucre

Liteaux, Lattes, Chevrons, Pannes, Caisses, etc.  
*Fabriqués avec es bois du pays  
et livrés aux mêmes conditions que ceux fournis  
par les indigènes*

Achat de produits du pays — Maison de Vente  
À Paris, 29, rue Taitbout 115

---

## DISTILLERIE ET SCIERIE MÉCANIQUE

À VAPEUR

Hanoï, WUHLIN FRERES, Hanoï  
Successeurs de M. A.-R. Fontaine pour les liqueurs  
Sirops et spiritueux

Alcool 96° — Tafia — Liqueurs — Sirops  
Vinaigre — Sucre

Liteaux, Lattes, Chevrons, Pannes, Caisses, etc.  
Fabriqués avec les bois du pays  
et livrés aux mêmes conditions que ceux fournis  
par les indigènes

Achat de produits du pays — Maison de Vente  
à Paris, 39, rue Taitbout.

---

HANOÏ

Commission d'hygiène  
(L'Avenir du Tonkin, 9 mars 1901)

.....  
Passons maintenant à la question des mares. Plusieurs de ces cloaques ont déjà été embayés, soit par des particuliers, soit par les soins de la municipalité. Néanmoins, il en existe encore beaucoup qui sont un danger permanent pour la santé publique.

Nous citerons notamment la grande mare située entre les rues des Vermicelles et du Charbon, qui communique avec le lac de Truc Bach. Beaucoup de familles européennes habitent dans le voisinage, il y a des femmes et des enfants. Pendant les grandes chaleurs, c'est un véritable foyer d'infection, surtout lorsque les pêcheurs remuent la vase et ramènent à la surface tous les détritrus en décomposition.

On nous a dit que la ville avait offert cette mare aux riverains qui voudraient bien la remblayer. Mais peu de chose a été fait jusqu'à présent dans ce sens.

Il existe, en outre, rue du Charbon, une distillerie et une scierie à vapeur. Une grande partie des eaux et détritiques s'écoulent dans cette mare. Les propriétaires de l'usine y accumulent des sciures de bois en guise de remblai. La fermentation provoquée par toutes ces matières est certainement un danger pour les voisins. Personne n'ignore que la sciure de bois est essentiellement fermentescible et peut être distillée. Des industriels en ont même extrait de l'alcool.

Beaucoup de personnes ont dû quitter ce quartier malsain. Dernièrement encore, la faculté ordonnait à M. R., commissaire des colonies, d'abandonner immédiatement la rue des Vermicelles où il habitait, toute sa famille étant atteinte de fièvres paludéennes. Nous ne citerons que pour mémoire les décès de MM. Wuhring, Crapoix, Millet et, tout récemment, celui de notre vieil ami Bouchinet, morts d'infections dysentériques ou paludéennes ou d'autres germes de maladies contractés ou développés dans ce milieu délétère.

Nous espérons que le conseil municipal voudra bien s'occuper de cette question si importante et étudier les moyens propres à atténuer les causes d'infection.

Le service des bouages ne peut être assuré partout — rue des Vermicelles, notamment, la voie n'étant pas carrossable. Les indigènes jettent toutes leurs ordures dans cette mare. Tout récemment encore, je remarquais un agent de police qui était obligé de faire enlever et de faire enfouir des matières fécales déposés sur la berge.

Dans ce même quartier, il existe encore l'abattoir de la rue de Yendinh.

Où vont toutes les eaux provenant de cet établissement municipal ? Où vont celles déversées par les indigènes se livrant à la fabrication du vermicelle ?

La commission d'hygiène, seule, est impuissante à porter remède à toutes ces déficiences que nous signalons.

Il est donc indispensable que l'autorité supérieure s'en occupe. Une partie des fonds de l'emprunt de 1.000.000 francs devait être affectée au humblement des mares. Jusqu'à présent qu'a-t-on fait ?

T. B.

---

(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

#### TONKIN.

Wuhrlin frères (Siège social : 39, rue Taitbout, Paris). — Genre d'affaires : vins et spiritueux, achat et vente ; distillateur. — Succursale : Hanoï.

---

#### CHRONIQUE LOCALE (*L'Avenir du Tonkin*, 2 juin 1901)

Nous sommes heureux d'informer nos lecteurs que M. Ch. LIÉVIN vient de se rendre acquéreur de la DISTILLERIE WURHLIN FRÈRES, à dater du 3 mai 1900.

Distillateur de profession, M. Ch. Liévin présente toutes les garanties désirables.

En outre, ses produits sont fabriqués d'après les procédés les plus récents et les plus perfectionnés, par la directe distillation des plantes, à l'exclusion de toutes essences ou extraits, et à l'aide d'alcools supérieurs.

Quant aux spiritueux et eaux-de-vie, fine et apéritifs, ils sont de provenance française et importés directement des pays de production.

C'est dire que M. Ch. Liévin mérite toute la confiance accordée à ses prédécesseurs, confiance que tous ses efforts tendront à mériter.

---

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 juin 1901)

Hier matin, vers dix heures, un incendie s'est déclaré dans une maison annamite construite en paillotes et sise derrière la pagode située à l'extrémité de la rue du Charbon, en face de la distillerie de M. Liévin, successeur de M. Wurhrlin. Grâce aux secours qu'apportèrent seuls les employés de cette maison, le feu a pu être circonscrit, et cette seule case a été incendiée.

On se demande quels dégâts aurait commis le feu si l'incendie avait éclaté en pleine nuit, dans ce pâtre d'habitations où l'on compte vingt six paillotes indigènes.

Nous n'avons que trop raison, dans la presse locale, d'insister sur le danger que font courir aux maison européennes ces habitations de paille où l'imprudence des indigènes met le feu à chaque instant ; et l'autorité compétente doit faire exécuter strictement l'arrêté concernant la construction et l'entretien de ces nids à incendie.

---

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 décembre 1901)

Avant-hier soir, vers 10 heures et demie, un commencement d'incendie s'est déclaré dans une case en paillotes située sur la berge du fleuve à hauteur de la distillerie Liévin et appartenant à la nommée Vuong-thi-Khon, marchande de gâteaux. Le feu a été éteint par les voisins et les dégâts sont sans importance. Les causes de cet accident sont dues à l'imprudence de la propriétaire qui avait trop activé un feu de cuisine.

---

AVIS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 mars 1902)

MM. Wuhrlin frères, rentrant en France (39, rue Taitbout, Paris), laissent leur procuration à M. Pelissier.

---

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 avril 1902)

Plainte a été déposée par M. Liévin, distillateur. contre le comme Nguyen-huy-Tac, du village du Hoang-Mai (zone suburbaine), pour abus du confiance et détournement d'une somme de 8 p. à son préjudice.

---

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 avril 1902)

Les nommés : 1° Ng-van-Dac, recherché pour abus de confiance au préjudice de M. Liévin, distillateur ; 2° Kiên- van-Hai, 18 ans, coolie-xe, inculpé de vol de cuivre au préjudice de M Duverger ; 3° Ng-van-Hai, maçon, inculpé d'entrave à la liberté du travail sur les chantiers de M. Morand, entrepreneur, ont été consignés au violon pour information.

---

#### CHRONIQUE LOCALE

##### Naissances

[Jeanne-Renée (Hanoï, 2 février 1903-Strasbourg, 8 nov. 1956),  
fille d'Émile Victor Orio et de Marie Héloïse Albertine Kempf.]  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 février 1903)

Nous apprenons les naissances d'un enfant dans la famille de M. Roumengous, commis des douanes, et d'une fillette dans celle de M. Orio, comptable des distilleries Liévin.

---

#### CHRONIQUE LOCALE

##### La mort fauche

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 janvier 1904)

Dimanche matin, avec une profonde stupéfaction, on a appris en ville la mort de M. Liévin, distillateur enlevé presque subitement à l'affection des siens, et que, ces temps derniers encore, nous voyions circuler parmi nous, joyeux et plein de vie.

Venu au Tonkin il y a trois ans à peine, jeune, actif, intelligent, M. Liévin, qui avait pris la suite des affaires de MM. Wuhrlin frères, s'était créé à Hanoï de très nombreuses sympathies.

Aux dernières élections consulaires, il avait obtenu exactement le même nombre de suffrages que M. Binet qui avait été proclamé élu contre lui au bénéfice de l'âge.

Ses obsèques ont eu lieu hier à cinq heures au milieu d'une très grande affluence. .

Nous offrons à ses amis et à sa famille nos compliments de condoléances les plus sincères.

---

#### NÉCROLOGIE

(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> juillet 1905)

Nous apprenons le décès à Paris de de M. Émile Wuhrlin, fils le M<sup>me</sup> veuve Wuhrlin et frère de M. Charles Wuhrlin.

Nous envoyons à la famille Wuhrlin nos sincères compliments de condoléances.

---